ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2022-0286

Portant réglementation de la circulation

Sur la D153 du PR0+666 au PR8+152
Communes d'ALTWILLER et de HARSKIRCHEN
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-029-DAJ en date du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Moselle sur l'itinéraire de déviation en date du 8 Juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de gravillonnage sur la D153 du PR0+666 au PR8+152, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION ;

ARRETE

Article 1
A compter du mardi 14 juin 2022 et jusqu'au mercredi 15 juin 2022 inclus sur la D153 du PR0+666 au PR8+152, dans les deux sens de circulation, communes d'ALTWILLER et de HARSKIRCHEN, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D39b (Moselle), D39 (Moselle), D92 (Moselle), D623 via les communes de ALTWILLER, HARSKIRCHEN et de BISSERT.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Entreprise Jean Lefebvre Schweighouse en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.
En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8
MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise Jean Lefebvre Schweighouse
- Le Maire de la commune de ALTWILLER
- Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 09 juin 2022

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

ANTHONY Francis

Signature numérique de
ANTHONY Francis
Date : 2022.06.09 11:18:36 +02'00'

Francis ANTHONY

DESTINATAIRES :
MM.

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de BISSERT
- Conseillers D'Alsace du canton de Ingwiller
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Sarre-Union
- UTT de Sarrebourg – Château-Salins
- Commune de MUNSTER (57)
- Commune de Vibersviller

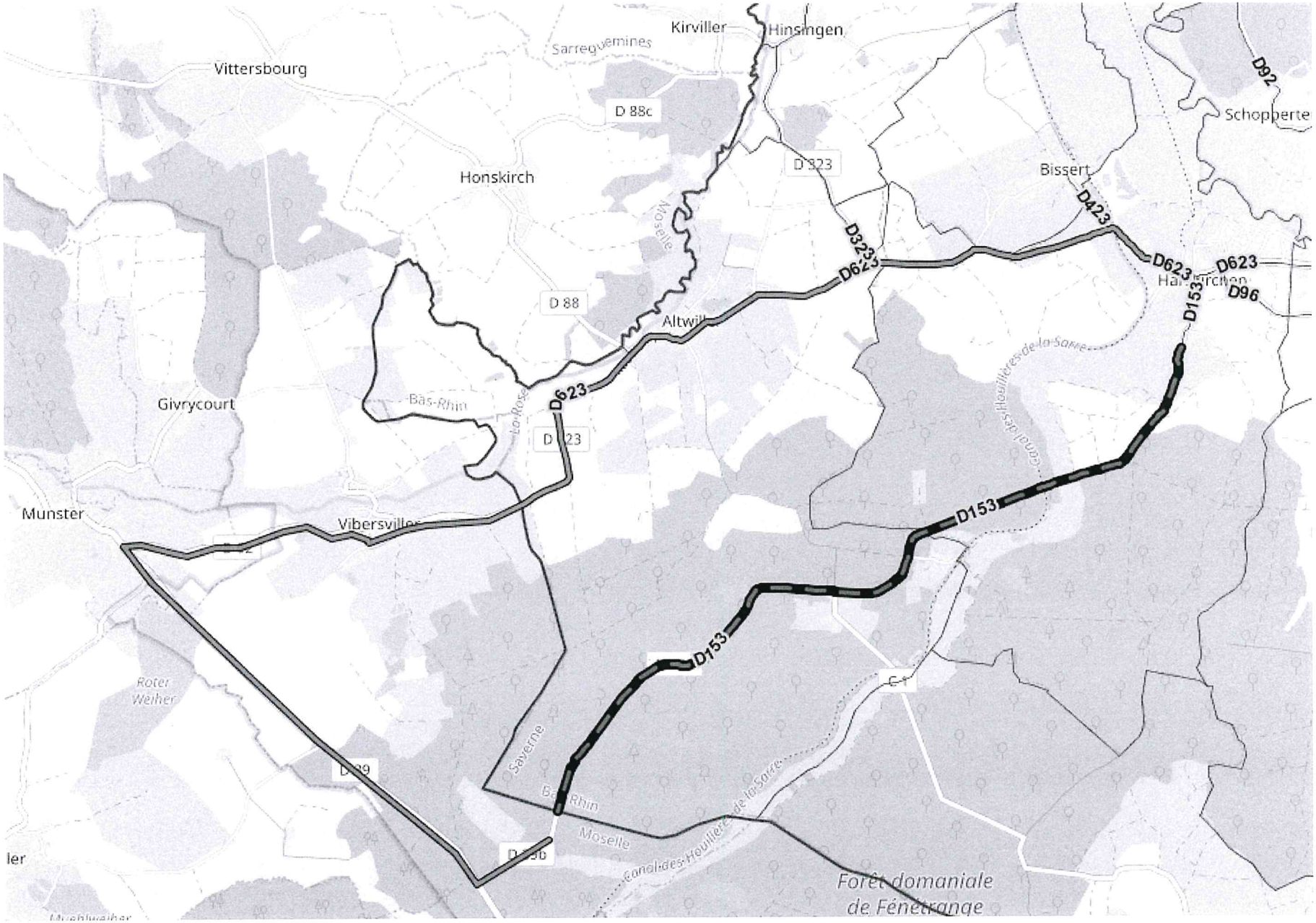

Kirviller
Hinsingen
Sarreguemines
Vittersbourg
D 88c
D 323
Honskirch
Moselle
Bissert
D92
Schopperte
D423
D323
D623
D623
D623
D96
D153
D 88
Altwill
Bas-Rhin
La Rose
D623
Givrycourt
Canal des Houillères de la Sarre
Munster
Vibersville
D153
D153
Roter Weiher
Saverne
Bas-Rhin
Moselle
Canal des Houillères de la Sarre
Forêt domaniale de Fénétrange